

COVID-19

Risques sanitaires et professionnels lors des interventions sur des peintures contenant du plomb

Vous êtes maître d'ouvrage et vous menez des chantiers nécessitant des interventions sur des peintures contenant du plomb ? Ce guide, réalisé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels avec les services prévention de ses caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS), vous aide à mettre en place les mesures de prévention indispensables dans ces travaux en respectant les recommandations des pouvoirs publics en lien avec le risque sanitaire.



La crise sanitaire relative à la pandémie Covid-19 nécessite de prendre en compte des mesures de prévention complémentaires dans les opérations de démolition, de rénovation, d'entretien ou d'amélioration de bâtiments existants.

Dans ce contexte, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage (MOA) d'organiser et de déployer les mesures générales de prévention du risque sanitaire permettant de lutter contre l'épidémie de Covid-19, en se référant notamment au « **Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction** » réalisé par l'OPPBTP. **Chaque acteur de la construction voit également son rôle impacté.**

Pour aider les maîtres d'ouvrage, l'Assurance Maladie – Risques professionnels présente dans ce document les mesures de prévention adaptées à leur activité et qui doivent être intégrées dans les pièces contractuelles des marchés de construction en cours ou à venir. Élaborées par les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité des caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS), ces préconisations viennent compléter **les thèmes opérationnels prioritaires** de prévention édités par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.



- ▶ Selon le cas, la coordination santé/sécurité des chantiers en présence de plomb peut être réalisée soit dans le cadre de la réglementation relative à la coordination SPS (loi de 1993 et décret de 1994) soit dans le cadre de la réglementation relative à l'intervention d'une entreprise extérieure (EE) dans une entreprise utilisatrice (EU) (décret de 1992).
- ▶ Avant de reprendre ses travaux, chaque entreprise aura établi une analyse des risques complémentaires.
- ▶ Le repérage des revêtements et des matériaux contenant du plomb avant travaux constitue un préalable qui doit être réalisé avec des mesures spécifiques compte tenu de la pandémie. S'il ne peut avoir lieu en raison d'un risque supplémentaire généré à l'opérateur de repérage ou à son environnement d'intervention, alors les travaux doivent être réalisés en considérant que les revêtements et/ou les matériaux contiennent du plomb.
- ▶ Dans le cas d'une intervention d'une EE chez une EU, cette coordination et le plan de prévention qui en découle sont placés sous la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas particulier, voir les conditions spécifiques à la fin du document.



MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES INTERVENTIONS SUR DES PEINTURES CONTENANT DU PLOMB



Une partie des mesures spécifiques listées ci-dessous relèvent directement de la mise en commun de moyens et de l'organisation dévolue à l'équipe de maîtrise d'ouvrage (MOA, MOE ainsi que CSPS pour des chantiers soumis à coordination SPS). D'autres mesures relèvent de chaque entreprise sous-traitante pour l'organisation et la réalisation de ses travaux propres. Mais, leur mise en œuvre simultanée par l'ensemble des entreprises présentes sur l'opération est de nature à casser la chaîne de transmission du risque sanitaire au bénéfice de tous. L'équipe de maîtrise d'ouvrage est donc à même d'en demander la mise en œuvre harmonisée.

MESURES ORGANISATIONNELLES

- **Limiter au strict nécessaire le nombre d'intervenants sur le chantier**, par exemple en décalant les interventions des entreprises.
- **Éviter autant que possible la coactivité et l'interférence entre entreprises sur le chantier**, par exemple en réservant des zones différentes à chacune ou en les faisant travailler sur des étages différents.
- Faire aménager **des espaces de stationnement en nombre suffisant**, dans l'emprise du chantier ou à proximité, si le personnel se rend sur le chantier au moyen de plusieurs véhicules.
- Faire respecter en permanence la **distanciation individuelle de 1 m minimum dans les installations de chantier**, les circulations et aux postes de travail, par exemple avec un marquage au sol ou sur les bancs.
- **Organiser les circulations** afin d'éviter le croisement des personnes, par exemple en créant des sens de circulation différenciés (aller – retour, circuit).
- **Informers les riverains et éventuels occupants de l'ouvrage** des mesures organisationnelles prises (liées à la distanciation notamment) et de leurs conséquences sur les délais et le déroulement du chantier.

MESURES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE

Si les installations de chantier ont été arrêtées le temps du confinement, s'assurer d'une vidange totale des circuits d'eau avant reprise (risque de légionellose).

- Mettre à disposition, en nombre suffisant et à proximité de chaque zone de travail, **les installations d'accueil (sanitaires, vestiaires et réfectoires) du personnel** de façon à respecter les règles de distanciation. Les zones d'approche et de récupération seront au besoin



redimensionnées de manière à respecter les règles de distanciation (marquage des places assises, distance de 1 m respectée entre 2 personnes).

- Assurer de façon permanente la **mise à disposition des salariés de tous les moyens/ installations nécessaires à la désinfection des mains dans les locaux d'hygiène** (points d'eau tempérée avec savon et essuie-mains jetable), ainsi qu'au plus près des postes de travail (lingettes désinfectantes, gel hydroalcoolique).
- Faire le point, a minima lors de chaque réunion hebdomadaire, sur les capacités de chaque entreprise à se réapprovisionner.
- Assurer plusieurs fois par jour **le nettoyage et la désinfection des locaux communs** (cantonements, salles de réunion, etc.) **ainsi que des surfaces susceptibles d'avoir été touchées par toute personne** (mains courantes, rambardes, poignées de porte, interrupteurs, commandes d'ascenseur, etc.) à l'aide de produits de nettoyage habituels, avec tensio-actifs (savon, détergents), et de papier d'essuyage à usage unique ou de lingettes désinfectantes.
- Organiser **la collecte quotidienne, a minima, des déchets** résultant notamment des actions de nettoyage et de désinfection.
- Installer au préalable les moyens de collecte, notamment des **poubelles dédiées équipées de sac à usage unique avec liens coulissants**.
- Rappeler les gestes barrières à l'ensemble des intervenants, notamment par **de l'affichage**.



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

MESURES TECHNIQUES

- Dans les installations de décontamination, **aménager et/ou augmenter les surfaces de la zone d'approche et d'habillement** afin de respecter les règles de distanciation et une surface de 4 m² au minimum par salarié. Dans le cas contraire, organiser le passage d'une personne à la fois dans ces zones (en plus du sas-man).
- Si la mise en œuvre d'un sas de décontamination directement raccordé à la zone de travail n'est pas techniquement possible, **placer une unité mobile de décontamination (UMD) aussi près que possible de la zone d'intervention**.
Exemple : lors de travaux de réfection d'une cage d'escalier d'un immeuble.
Organiser le passage d'une personne à la fois dans l'UMD et veiller que le sas-man reste à l'extérieur.
- **Aménager le poste du sas-man dédié à la gestion des registres et des EPI** de manière à permettre une séparation physique fixe de type hygiaphone.
- **Dans le cas où la présence du sas-man est indispensable**, dans des espaces où les règles de distanciation sont impossibles à respecter, tel qu'aider à l'habillement correct des salariés ou à la logistique des installations : **le sas-man devra être équipé d'un masque FFP2** (sans soupape expiratoire).
- **Dans le cas où plusieurs salariés interviennent sans pouvoir respecter la distanciation**, tel que la mise en place d'un isolement de zone et de son retrait, les salariés devront **être équipés de combinaisons jetables au-dessus des vêtements de travail et d'un masque FFP2** (sans soupape expiratoire).
De plus les EPI devront être adaptés à la tâche à réaliser (gants, lunettes de protection, etc.).





Nota : Lors de l'intervention sur des peintures contenant du plomb, les entreprises devront s'assurer dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels que le type et le niveau de protection du masque utilisé conviennent à l'activité exercée. Notamment Il ne doit en aucun cas apporter un niveau moindre de protection que les EPI utilisés habituellement au poste de travail. La protection des salariés doit être maintenue vis-à-vis des produits utilisés ou des polluants générés durant le process.

- **S'assurer que les appareils de protection des voies respiratoires réutilisables sont à dotation personnelle.**
- **Favoriser la mécanisation des manutentions verticales et horizontales de charges** permettant de combiner les moyens collectifs mis à disposition des entreprises (mise en commun de moyens prévus au PGC) avec les moyens propres de celles-ci (par exemple un monte-charge de chantier associé aux chariots de manutention).
Cela permettra d'une part de limiter les zones de contact, les reprises et le port à plusieurs des charges et la continuité des circulations d'autre part.
- **S'assurer qu'une procédure de nettoyage du sas de décontamination est mise en œuvre par les entreprises qui les utilisent :**
 - chaque opérateur nettoie la douche d'hygiène après son utilisation ;
 - une personne est chargée de nettoyer les sas de décontamination a minima après chaque journée de travail.
- **S'assurer que le dispositif de récupération de l'eau provenant des douches fonctionne parfaitement** (absence de fuite ou d'eau stagnante en fond de cuvette).

Surveillance de chantiers réalisés en présence de plomb

- **S'assurer que les préleveurs peuvent intervenir et que les laboratoires d'analyses sont en capacité à fournir les concentrations en polluant**, dans des délais qui sont compatibles avec une prise de décision qui pourrait s'avérer nécessaire en cas de dépassement.
- **S'assurer que les confinements statiques et dynamiques peuvent être maintenus en service en permanence et qu'une intervention est toujours possible en cas de défaillance.**
- **S'assurer que les extracteurs rejettent l'air filtré vers l'extérieur dans des zones inoccupées.**
- **S'assurer que l'entreprise procède au nettoyage final des confinements** avec de l'eau associée à un produit de nettoyage ou avec des lingettes hydroalcooliques sur les petites surfaces.

CAS PARTICULIER DES INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Il incombe au maître d'ouvrage d'assurer **la coordination générale des mesures de prévention appliquées par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans son établissement**. Cette coordination a pour but de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, quand bien même chaque entreprise ou sous-traitant est responsable de la protection des salariés qu'il emploie.

- Le maître d'ouvrage doit ainsi identifier les risques à l'occasion de la réception de matériels ou de la mise en place d'installations réalisées par différents entreprises extérieures intervenant sur un même lieu de travail. Les contacts interpersonnels devront être pris en compte et les règles de distance devront respecter les recommandations des pouvoirs publics.
- Préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, il doit procéder à **une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures**. Cette inspection commune doit être organisée en tenant compte du risque sanitaire (selon les recommandations des pouvoirs publics, limitation des contacts interpersonnels et des visites, adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites, etc.). Les entreprises doivent matérialiser les zones qui peuvent présenter des risques pour les salariés et indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs.



- Les différents employeurs partagent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés habituellement, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle à un virus, par exemple si l'opérateur vient d'intervenir dans un hôpital ou dans une zone à risque.
- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, **le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser.** Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ses travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.
- Le maître d'ouvrage **s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées.** Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.
- Le maître d'ouvrage coordonne également toute mesure nouvelle à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires changent. Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent de préférence se faire à distance tant que le risque sanitaire est présent.
- En cas d'identification d'un salarié contaminé, l'entreprise de nettoyage doit en être informée afin qu'elle suive **les consignes gouvernementales en la matière et protège ses propres salariés.**

Dans ce contexte particulier, les services prévention de votre caisse régionale de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (Carsat/Cramif/CGSS) sont à vos côtés pour vous aider à :

- identifier les mesures les plus urgentes à définir dans la conduite de vos opérations ;
- intégrer dans les marchés de travaux les dispositions qui permettent de maîtriser les risques.



ameli.fr/entreprise